Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 77 (1968)
Heft: 3

Artikel: Un idéal pour tous les peuples [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683525

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

autant se trouver à leur égard en état de subordination ou se considérer liée vis-à-vis d'elles par l'octroi de subventions, notamment. Ce qui est essentiel c'est que notre activité ne trahisse pas les principes de la Croix-Rouge, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, en particulier.
Je puis affirmer ici que le Président de la Croix-Rouge suisse nouvellement élu aura à l'égard de ces principes le même respect que celui que j'ai eu moi-même tout au long de mon mandat présidentiel. Il les maintiendra à un niveau élevé, il les développera aussi, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
Je souhaite à M. Hans Haug que sa fonction présidentielle soit couronnée de succès et se déroule d'une manière aussi parfaite que possible, en accord avec l'immortelle idée de la Croix-Rouge.

1968: année internationale des droits de l'homme

Un idéal pour tous les peuples

La déclaration universelle des droits de l'homme*

Il est généralement admis que la Déclaration est un énoncé de principes généraux et qu'elle revêt la plus haute autorité morale. Elle a en effet été adoptée par l'Assemblée générale comme une résolution et sans aucune opposition, mais elle ne se présentait pas sous forme de traité et par suite elle n'exigeait pas la signature ni la ratification des Etats. De ce point de vue, on ne peut dire, à proprement parler, que la Déclaration fasse partie du droit international ou du droit interne d'aucun Etat. Et on admet en général que la Déclaration n'est pas un instrument juridique. Cependant, comme elle a été adoptée par la plus haute autorité qui existe dans la communauté des nations, elle possède une autorité morale que l'on ne saurait négliger. Si la norme fixée par la Déclaration pour chacun des droits et libertés est acceptée par les gouvernements et par les peuples comme l'idéal à atteindre, on peut dire que la Déclaration revêt une autorité peut-être plus haute ou plus large que n'importe quel traité ou n'importe quelle loi.
Certains publicistes et certains juristes soutiennent que la Déclaration a une autorité légale ou du moins qu'elle n'est pas entièrement dénuée de valeur juridique. Leur raisonnement est le suivant. La Charte des Nations Unies est un traité qui lie juridiquement les Etats qui y sont parties. Or, aux termes de la Charte, les Etats Membres s'engagent *«à agir, tant conjointement que séparément»*, pour favoriser *«le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»* (articles 55 et 56). Mais la Charte ne définit pas les droits de l'homme. C'est la Déclaration universelle qui en donne l'interprétation autorisée. Donc, dans la mesure où les Etats Membres sont liés par les dispositions de la Charte

* Voir Revue *La Croix-Rouge suisse* No 2/1er mars 1968

relatives aux droits de l'homme, ils sont obligés d'observer la Déclaration universelle.
Autre argument: diverses dispositions de la Déclaration universelle s'inspirent des constitutions ou des lois qui, dans les divers pays, déterminent les droits des citoyens. On peut donc affirmer que la Déclaration renferme un certain nombre de *«principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées»*, selon les termes qui figurent dans le Statut de la Cour internationale de Justice (article 38).

La Déclaration et le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

Le programme relatif aux droits de l'homme, qui s'est développé et qui continue de se développer au sein des Nations Unies, s'inscrit en grande partie dans le cadre de la Déclaration universelle. En fait, on peut dire que l'objectif de ce programme dans son ensemble consiste à favoriser le respect et la mise en œuvre des droits et libertés énoncés dans la Déclaration.
C'est ainsi que les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme s'inspirent directement de la Déclaration universelle. Dans le préambule du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, on trouve la clause que voici:
«Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels, sont créées».
Et le préambule du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient la clause suivante:
«Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées».
Ces dernières années, les Nations Unies ont fait porter leurs travaux sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration, sur l'examen des lois et pratiques relatives à certains droits ou à certaines catégories de droits, et sur l'élaboration d'un système de communications qui permette aux nations d'échanger librement l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application et la défense des droits de l'homme.
En 1956, le Conseil économique et social a institué un système de rapports périodiques sur les droits de l'homme. Dans le cadre de ce système, chaque Etat Membre est invité à adresser *«tous les trois ans un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine»* sur son territoire métropolitain et, le cas échéant, dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'il administre; *«ledit rapport devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes».*
La Commission des droits de l'homme doit examiner les rapports et rédiger ensuite *«des observations, conclusions et recommandations d'un caractère objectif et général».* Jusqu'à présent, la Commission a étudié deux séries de rapports périodiques, couvrant les années 1954–1956 et 1957–1959; la première série de rapports a été présentée par quarante et un gouvernements; la deuxième, par soixante-sept.
En 1956, le Conseil a autorisé la Commission à entreprendre des études sur certains droits, ou certaines catégories de droits. Le premier sujet choisi pour étude fut le droit selon lequel *«nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé»* (article 9 de la Déclaration). La Commission effectue une autre étude sur le droit pour les personnes arrêtées de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels. Le Conseil a également approuvé un programme d'études relatives à la discrimination dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et de la profession, en matière de religion et de pratiques religieuses et en matière de droits politiques. Toutes ces études ont été faites par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sauf l'étude sur les mesures discriminatoires dans l'emploi et la profession qui a été faite par l'Organisation internationale du Travail. La Sous-Commission a récemment terminé une étude sur les mesures discriminatoires relatives au droit de toute personne de quitter tout pays y compris le sien et de revenir dans son pays, et elle en a entrepris une autre sur la discrimination à l'égard des enfants nés en dehors des liens du mariage.
Pour permettre d'atteindre *«les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme»*, l'Assemblée générale a, en 1955, établi un programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Des cycles d'études sont organisés et des bourses d'études et de perfectionnement octroyées au titre de ce programme. Jusqu'à présent, les cycles d'études ont porté sur des sujets tels que la protection des droits de l'homme, en droit pénal et en procédure pénale, les recours en justice et autres recours contre l'exercice illégal ou abusif de l'autorité administrative, la liberté de l'information, la participation de la femme à la vie publique, la condition de la femme dans le droit de la famille, etc.

(à suivre)